

PERROT DUVAL HOLDING S.A., Genève

Convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués à

l'Assemblée générale ordinaire 2023

le jeudi 28 septembre 2023, à 10h30, à l'Hôtel Beau-Rivage, à Genève.

Ordre du jour:

1. Rapport annuel 2022/2023, comptes consolidés 2022/2023, comptes 2022/2023, rapport de rémunération

1.1. Approbation du rapport annuel, des comptes consolidés et des comptes

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel 2022/2023, les comptes consolidés 2022/2023 et les comptes 2022/2023.

Explication:

Le rapport annuel 2022/2023, les comptes consolidés 2022/2023 et les comptes 2022/2023 sont, depuis le 11 juillet 2023, à la disposition des actionnaires au siège de la société (rue de Candolle 16, 1205 Genève), ainsi qu'à l'adresse internet www.perrotduval.com/rapports-financiers/.

1.2. Vote consultatif sur le rapport de rémunération

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport de rémunération 2022/2023 (vote consultatif non contraignant).

Explication:

Le rapport de rémunération contient les principes de la rémunération à verser aux membres du conseil d'administration et de la direction, ainsi que les montants qui leurs seront payés durant l'exercice 2022/2023, conformément aux exigences fixées par la loi. Il est à la disposition des actionnaires à l'adresse internet www.perrotduval.com/rapports-financiers/ (rapport annuel 2022-2023, pp 32 à 33).

2. Répartition du bénéfice au bilan 2022/2023

Propositions du Conseil d'administration:

Report des réserves issues d'apports en capital au 1 ^{er} mai 2022	CHF	519'104
Proposition de distribution de la réserve d'apport en capital représentant, par action au porteur CHF 1.00 et par action nominative CHF 0.20	CHF	- 134'492
Proposition de report à nouveau des réserves issues d'apports en capital	CHF	384'612
Report de bénéfice reporté au 1 ^{er} mai 2022	CHF	3'257'997
Proposition de distribution de dividende extraordinaire représentant, par action au porteur CHF 1.00 et par action nominative CHF 0.20	CHF	- 134'492
Proposition de report à nouveau du bénéfice reporté	CHF	3'123'505

A condition que les actionnaires approuvent les propositions du Conseil d'administration, la part des réserves issues d'apports en capital et la part de dividende sera, sans suite de frais, mais après déduction de l'impôt anticipé sur la part de dividende, payé aux actionnaires ou à leurs banques dépositaires, vraisemblablement le 3 octobre 2023.

Explication:

Le droit suisse prévoit et les statuts de la société prévoient qu'il appartient à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver l'emploi du bénéfice résultant du bilan. Les distributions proposées sont basées sur les comptes révisés par l'organe de révision, KPMG SA, soumis à l'approbation de l'assemblée en objet 1.1.

3. Décharge au Conseil d'administration

Propositions du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose aux actionnaires de lui donner décharge pour l'exercice social 2022/2023.

Explication:

En donnant décharge aux membres du conseil d'administration, la société et les actionnaires qui approuvent la décharge déclarent qu'ils n'agiront pas en responsabilité contre les membres responsables d'évènements intervenus durant l'exercice social passé et présentés à l'assemblée générale.

4. Elections

4.1. Réélection des membres du Conseil d'administration

Propositions du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose de réélire MM. Nicolas Eichenberger, Luca Bozzo et Yves Claude Aubert au Conseil d'administration, pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire

Explication:

Les élections sont individuelles. Une présentation de chacun des candidats peut être consultée à l'adresse <https://perrotduval.com/organisation/>.

4.2. Présidence du Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose de réélire M. Nicolas Eichenberger à la présidence du Conseil d'administration pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Explication:

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires d'élire le président du Conseil d'administration. Une présentation du candidat peut être consultée à l'adresse <https://perrotduval.com/organisation/>.

4.3. Comité de Rémunération

Propositions du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose de réélire MM. Luca Bozzo et Yves Claude Aubert au Comité de Rémunération.

Explication:

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires d'élire les membres du comité de rémunération. Les élections sont individuelles. Une présentation de chacun des candidats peut être consultée à l'adresse <https://perrotduval.com/organisation/>.

4.4. Représentant indépendant

Propositions du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose de réélire M. Pierre-Yves Cots, rue Ancienne 88, 1227 Carouge comme représentant indépendant pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Explication:

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires d'élire un représentant indépendant. M. Pierre-Yves Cots remplit les critères requis et le Conseil d'administration propose de le réélire pour des raisons de continuité.

4.5. Election de l'organe de révision

Propositions du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose de réélire KPMG SA, succursale de Neuchâtel, comme organe de révision des comptes statutaires et consolidés pour l'exercice 2023/24.

Explication:

Conformément à ses statuts, la société doit élire chaque année un organe de révision. KPMG SA, succursale de Neuchâtel a confirmé accepter ce mandat si elle est réélue.

5. Rémunérations

5.1. Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose d'approuver un montant brut global maximal de CHF 100'000 pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2023 à l'Assemblée générale ordinaire 2024.

Explication:

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires de voter le montant global maximal de rémunération du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le montant proposé comprend la rémunération des trois administrateurs. Cette rémunération est fixe et ne comprend aucune part variable. Le montant maximal proposé ne comprend pas la part devant être supportée par l'employeur des contributions sociales et de prévoyance professionnelle, qui sera supportée par la société. Les rémunérations versées seront indiquées dans le rapport de rémunération concernant l'exercice social 2023/2024.

5.2. Direction du Groupe

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose d'approuver un montant brut global maximal de CHF 800'000 pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2023 à l'Assemblée générale ordinaire 2024, ce montant incluant la part de rémunération liée à l'éventuel engagement d'un responsable financier supplémentaire en cours d'exercice social.

Explication:

Conformément au droit suisse et aux statuts de la société, il appartient à l'assemblée générale des actionnaires de voter le montant global maximal de rémunération de la direction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le montant proposé comprend la rémunération fixe de la direction, ainsi qu'une rémunération variable selon les principes décrits dans le rapport de rémunération (voir rapport annuel 2022-2023, pp 32 à 33, www.perrotduval.com/rapports-financiers). Le montant maximal proposé ne comprend pas la part devant être supportée par l'employeur des contributions sociales et de prévoyance professionnelle, qui sera supportée par la société. Les rémunérations versées seront indiquées dans le rapport de rémunération concernant l'exercice social 2023/2024.

6. Modification et adaptation des statuts au nouveau droit de la SA

Aux objets 6.1 à 6.3 ci-après, le Conseil d'administration propose de modifier les statuts de la société et de les adapter au nouveau droit suisse de la société anonyme, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (le "nouveau droit de la SA"). Un tableau de comparaison entre les statuts en vigueur et les statuts modifiés proposés est joint en annexe à la présente convocation (l'"annexe"). Les suppressions sont indiquées en rouge barré, les ajouts en bleu et les déplacements en vert.

6.1. Adoption d'une marge de fluctuation du capital

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose d'adopter une marge de fluctuation du capital de 67'246 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 50.-- chacune, de CHF 6'724'600.-- (limite inférieure) à CHF 10'086'900.-- (limite supérieure) (voir statuts modifiés en annexe pour les détails de la clause).

Explication:

L'article 5ter des statuts prévoyait une augmentation autorisée du capital. Cette autorisation, valable 2 ans, est arrivée à échéance le 21 septembre 2019. Le nouveau droit de la SA a supprimé l'institution de l'augmentation de capital autorisée, qui a été remplacée par celle de la "marge de fluctuation du capital", permettant à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration tant à augmenter qu'à réduire le capital, dans un délai maximal augmenté à 5 ans.

Le conseil d'administration propose de remplacer le capital autorisé échu par une marge de fluctuation du capital. Les termes du nouvel article 5ter proposé (voir annexe) ne permettent pas au conseil d'administration de réduire le capital-actions en dessous de son niveau actuel. Ils prévoient la possibilité de l'augmenter de 50% au maximum, c'est-à-dire dans la même mesure que l'ancienne clause de capital autorisé. La durée proposée de la marge de fluctuation du capital est de 5 ans (contre 2 ans pour l'ancien capital autorisé).

Tout comme l'ancien capital autorisé, la marge de fluctuation du capital vise à donner une marge de manœuvre et de négociation suffisante au Conseil d'administration, en particulier en cas d'opération stratégique dans le cadre de laquelle une émission d'actions est requise ou utile.

6.2. Modifications relatives à l'assemblée générale et aux droits des actionnaires

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose d'adopter les modifications des articles 9, 11, 11bis, 12, 14, 15, 17, 17bis, 17ter, 18 et 34 indiquées dans l'annexe.

Explication:

Le nouveau droit de la SA a renforcé les droits des actionnaires dans le cadre de l'assemblée générale. En particulier, le nouveau droit de la SA prévoit de nouveaux droits intransmissibles de l'assemblée générale, des seuils plus bas pour requérir la convocation d'une assemblée générale et pour l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le nouveau droit de la SA permet en outre une modernisation de l'administration et de la gouvernance des sociétés anonymes en offrant plus de flexibilité dans l'usage des moyens de télécommunication électroniques avec les actionnaires et pour la tenue des assemblées générales (présentielle, présentielle avec participation virtuelle ou entièrement virtuelle). L'assemblée générale peut désormais aussi être tenue à l'étranger. Pour pouvoir profiter si nécessaire de ces nouvelles possibilités, le Conseil d'administration propose l'introduction de l'article 11bis et la modification des articles 12 et 34.

6.3. Modifications concernant le conseil d'administration et autres modifications diverses

Propositions du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose d'adopter les modifications des articles 19, 19bis, 20, 21, 22 et 23 indiquées dans l'annexe.

Explication:

Modifications relatives au conseil d'administration

Le changement proposé à l'article 19 supprime des critères de nationalité et de domicile qui ne sont plus imposés par la loi.

A l'article 19bis, le conseil d'administration propose des précisions et clarifications de la clause relative au cumul de mandats.

L'article 20 modifié contient une simple clarification, confirmant que le mandat d'administrateur prend bien fin à la fin de l'assemblée générale (et pas au début ou durant l'assemblée).

Les modifications proposées à l'article 21 visent essentiellement à refléter la possibilité pour le Conseil d'administration de prendre des décisions par voie électronique, expressément prévue par le nouveau droit de la SA

Les modifications proposées à l'article 22 visent à refléter le fait que le nouveau droit de la SA n'exige plus que les sociétés nomment un secrétaire du conseil d'administration.

Les modifications proposées à l'article 23 consistent en un alignement sur les nouvelles formulations telles qu'adaptées dans le nouveau droit de la SA, ainsi qu'en l'ajout d'une phrase générale pour inclure toute autre attribution intransmissible du Conseil d'administration prévue par la loi.

Autres modifications diverses

Les autres modifications proposées visent à adapter les statuts aux autres changements apportés par le nouveau droit de la SA.

La mise à jour de l'article 6quinquies vise à corriger le nom de la loi concernée, qui a changé entretemps.

L'article 28 modifié permet au Conseil d'administration de changer, si nécessaire, les dates de l'exercice social sans qu'une modification des statuts ne soit requise.

La modification proposée de l'article 30 reprend les formulations du nouveau droit de la SA concernant les attributions aux réserves, et prévoit que l'assemblée générale peut approuver un dividende intermédiaire.

7. Divers

Le bilan et le compte de résultat pour l'exercice 2022/2023, le rapport de l'organe de révision et le rapport du Conseil d'administration sont, depuis le 11 juillet 2023, à la disposition des actionnaires au siège de la société (rue de Candolle 16, 1205 Genève), ainsi qu'à l'adresse internet www.perrotduval.com/rapports-financiers/.

Pour assister à cette Assemblée générale, Mesdames et Messieurs les actionnaires devront se munir soit de leur(s) action(s), soit d'un certificat de blocage, soit d'une carte d'admission qui leur sera délivrée jusqu'au 21 septembre 2023 sur remise de leurs titres ou d'un certificat de dépôt, par l'UBS SA. Les frais de délivrance de l'UBS SA pour cette carte d'admission sont pris en charge par Perrot Duval Holding SA.

Les actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée générale ont la possibilité de conférer leurs pouvoirs à un tiers, à un autre actionnaire ou au représentant indépendant selon l'art. 14 des statuts, M. Pierre-Yves Cots, rue Ancienne 88, 1227 Carouge (py.cots@cofida.ch). La délégation des pouvoirs et les instructions de vote doivent être écrites; si le représentant indépendant ne reçoit aucune instruction ou s'il reçoit des instructions imprécises, il s'abstiendra.

Genève, le 6 septembre 2023

Le Conseil d'administration

Annexe à l'invitation à l'assemblée général ordinaire 2023 de Perrot Duval Holding SA

Modifications statutaires proposées

Statuts en vigueur	Modifications proposées
Titre I	Titre I
Dénomination – Objet – Siège – Durée	Dénomination – Objet – Siège – Durée
Article premier	Article premier
Il est formé, sous la raison sociale Perrot Duval Holding S.A., une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.	[Inchangé]
Article 2	Article 2
Le siège de la société est à Genève.	[Inchangé]
Article 3	Article 3
La société a pour but de participer dans toutes entreprises en Suisse et à l'étranger, en particulier dans le domaine de l'automatisation. La société peut constituer des filiales et des succursales, en Suisse et à l'étranger. Elle peut également acquérir, détenir et aliéner des immeubles ainsi que des brevets, marques, droits d'auteur, designs et tout autre droit de propriété intellectuelle. La société peut exercer toute autre activité et prendre toute autre mesure qui semblent appropriées pour favoriser le but social ou qui sont en rapport direct ou indirect avec le but social.	[Inchangé]
Article 4	Article 4
La durée de la société est indéterminée.	[Inchangé]
Titre II	Titre II
Capital-actions – Actions	Capital-actions – Actions
Article 5	Article 5
Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 6'724'600.--. Il est divisé en 119'632 actions au porteur de CHF 50.--, chacune, et de 74'300 actions nominatives de CHF 10.--, chacune. Le capital-actions est entièrement libéré.	[Inchangé]
Article 5bis	Article 5bis
1. Le capital-actions de la société peut être augmenté d'un montant maximum de CHF. 3'362'300.- (trois millions trois cent soixante-deux mille trois cent francs suisses) par l'émission d'un maximum de 67'246 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF. 50.-- chacune, entièrement libérées, par l'exercice de droits de conversion accordés à leurs titulaires en relation avec des obligations d'emprunt ou des obligations semblables. 2. Les actionnaires n'ont pas de droit de souscription préférentiel pour ces nouvelles actions.	[Inchangé]

<p>3. Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit des actionnaires de souscrire en priorité aux obligations d'emprunt convertibles ou aux obligations semblables :</p> <p>a) si l'émission au moyen de prise ferme par une banque ou un consortium avec placement ultérieur dans le public sans droits de souscription préférentiels paraît être la forme d'émission la plus appropriée à ce moment, notamment concernant les conditions d'émission ; ou</p> <p>b) si les obligations d'emprunt convertibles ou obligations semblables sont émises en relation avec le financement ou refinancement de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'une entreprise, la prise de participations dans une société, ou de nouveaux investissements ;</p> <p>c) pour améliorer le rapport entre les fonds propres et les fonds étrangers lorsque la situation de la société l'exige.</p> <p>4. Les obligations d'emprunt convertibles ou obligations semblables qui, selon décision du conseil d'administration, ne sont pas directement ou indirectement offertes aux actionnaires pour souscription préalable, sont soumises aux conditions suivantes :</p> <p>a) les droits de conversion ne peuvent être exercés que pendant dix ans au maximum dès la date d'émission des obligations d'emprunt ou obligations semblables ;</p> <p>b) les obligations d'emprunt ou obligations semblables doivent être placées dans le public aux conditions du marché ;</p> <p>c) le prix de conversion pour les actions nouvelles doit être fixé à un niveau correspondant au moins aux conditions du marché lors de l'émission des obligations d'emprunt ou obligations semblables.</p>	
<p>Article 5ter</p>	<p>Article 5ter</p>
<p>1. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions, en une ou plusieurs tranches, jusqu'à un montant nominal maximum de CHF. 3'362'300.-- (trois millions trois cent soixante-deux mille trois cent francs suisses) divisé en 67'246 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF. 50.-- chacune, entièrement libérées.</p> <p>2. Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires, et à attribuer les actions ou le droit préférentiel de souscrire les actions à des tiers dans le cas de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprise, de la prise de participation dans une société, ou de transactions similaires, ou à des fins d'assainissement de la société.</p> <p>3. Le conseil d'administration déterminera le prix d'émission et les autres conditions d'émission des nouvelles actions qui seront émises, en tous les cas, aux conditions du marché à la date de leur émission.</p>	<p>1. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions, en une ou plusieurs tranches, jusqu'à un montant nominal maximum de CHF. 3'362'300.-- (trois millions trois cent soixante-deux mille trois cent francs suisses) divisé en 67'246 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF. 50.-- chacune, entièrement libérées.</p> <p>2. Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires, et à attribuer les actions ou le droit préférentiel de souscrire les actions à des tiers dans le cas de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprise, de la prise de participation dans une société, ou de transactions similaires, ou à des fins d'assainissement de la société.</p> <p>3. Le conseil d'administration déterminera le prix d'émission et les autres conditions d'émission des nouvelles actions qui seront émises, en tous les cas, aux conditions du marché à la date de leur émission.</p>

<p>4. Le présent article 5ter est valable jusqu'au 21 septembre 2019.</p>	<p>4. Le présent article 5ter est valable jusqu'au 21 septembre 2019.</p> <p>1. La société a une marge de fluctuation du capital de 67'246 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 50.-- chacune, de CHF 6'724'600.-- (limite inférieure) à CHF 10'086'900.-- (limite supérieure). Le conseil d'administration est autorisé à augmenter ou à réduire le capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation en une ou plusieurs tranches de montants variables jusqu'au 28 septembre 2028, sous réserve de l'épuisement de la marge de fluctuation à une date antérieure.</p> <p>2. En cas d'augmentation du capital-actions décidée dans le cadre de la marge de fluctuation, le conseil d'administration détermine, dans la mesure du nécessaire, le prix d'émission, le type d'apport (y compris les apports en espèces, en nature, par compensation et la conversion des réserves ou du bénéfice reporté en capital-actions), la date d'émission, les conditions d'exercice du droit de souscription préférentiel, et la date de début du droit aux dividendes. Dans ce contexte, le conseil d'administration peut émettre des nouvelles actions par la souscription ferme d'une institution financière, d'un syndicat d'institutions financières ou d'une autre tierce partie et faire une offre subséquente de ces actions aux actionnaires existants ou à des tiers (si les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants ont été supprimés ou n'ont pas été dûment exercés). Le conseil d'administration peut autoriser, restreindre ou exclure le négoce des droits de souscription préférentiels. Le conseil d'administration peut:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) autoriser l'expiration des droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été dûment exercés; b) placer aux conditions du marché les droits ou actions en rapport avec lesquels des droits de souscription préférentiels ont été alloués mais pas exercés; ou c) les utiliser autrement dans l'intérêt de la société. <p>3. Dans le cadre d'une augmentation du capital-actions, le conseil d'administration est également autorisé à supprimer ou restreindre les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants et à allouer ces droits à des tiers, à la société ou à une des sociétés de son groupe, lorsque les nouvelles actions au porteur sont utilisées pour l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise, de participations dans une entreprise, de droits de propriété intellectuelle, ou encore pour permettre la conclusion et/ou la mise en œuvre de partenariats stratégiques, ainsi que pour le financement ou le refinancement de telles opérations;</p> <p>4. Le conseil d'administration peut autoriser une souscription à titre fiduciaire par l'intermédiaire de tiers et établir librement la procédure y relative.</p>
---	--

	5. Si le capital-actions est augmenté suite à une augmentation du capital conditionnel conformément à l'article 5bis de ces statuts, les limites inférieure et supérieure de la marge de fluctuation augmentent d'un montant correspondant à cette augmentation.
Article 6	Article 6
<p>Les actions sont au porteur et nominatives.</p> <p>Les actions au porteur sont émises sous forme de certificats globaux. Les coûts qui résultent de l'émission sont à la charge de la société. Les actionnaires ne peuvent demander l'émission d'un certificat d'actions.</p> <p>Les actions nominatives sont émises sous forme de certificats d'action individuels, de certificats représentant plusieurs actions ou de certificats globaux. Les coûts qui résultent de l'émission sont à la charge de la société. Dans la mesure où la société émet les actions nominatives sous forme de certificats globaux, les actionnaires ne peuvent demander l'émission d'un certificat d'actions.</p> <p>Les certificats d'action individuels, les certificats représentant plusieurs actions et les certificats d'action globaux sont signés par deux administrateurs.</p>	[Inchangé]
Article 6 bis	Article 6 bis
(supprimé)	[Inchangé]
Article 6 ter	Article 6 ter
<p>Les actions nominatives se transmettent par voie d'endossement et leur cession est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration à la condition visée ci-après. Cette restriction vaut également pour la constitution d'un usufruit.</p> <p>Le conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions nominatives si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.</p> <p>Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions nominatives.</p> <p>La société tient un registre des actions nominatives qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires ou usufruitiers.</p> <p>L'inscription au registre des actions nominatives n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.</p> <p>Est considéré comme actionnaire ou usufruitier, à l'égard de la société, celui qui est inscrit au registre des actions nominatives.</p> <p>Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.</p>	[Inchangé]
Article 6 quater	Article 6 quater
(supprimé)	[Inchangé]

Article 6 quinquies	Article 6 quinquies
Un acquéreur d'actions de la société n'a pas l'obligation d'émettre une offre publique d'achat selon les articles 32 et 52 de la Loi sur les Bourses (LBVM).	Un acquéreur d'actions de la société n'a pas l'obligation d'émettre une offre publique d'achat selon les articles 32 135 et 52 163 de la Loi sur les Bourses (LBVM)l'infrastructure des marchés financiers (LIMF).
Article 7	Article 7
Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Chaque actionnaire a donc droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions. Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires mais ne répondent pas personnellement des dettes sociales.	[Inchangé]
Titre III	Titre III
Assemblée générale	Assemblée générale
Article 8	Article 8
L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés. Les décisions de l'assemblée générale, qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.	[Inchangé]
Article 9	Article 9
L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable: 1.- d'adopter et de modifier les statuts; 2.- de nommer et révoquer : - le président du conseil d'administration; - individuellement les membres du conseil d'administration; - individuellement les membres du comité de rémunération; - le représentant indépendant; et - l'organe de révision; 3.- d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe; 4.- de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende; 5.- de donner décharge individuellement aux membres du conseil d'administration; 6.- de voter les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction; 7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.	L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable intransmissible: 1. d'adopter et de modifier les statuts; 2. de nommer et révoquer: (i) le président du conseil d'administration; (ii) individuellement les membres du conseil d'administration; (iii) individuellement les membres du comité de rémunération; et (iv) le représentant indépendant; et 3. de nommer l'organe de révision et de le révoquer pour de justes motifs ; 4. d'approuver les comptes annuels , le rapport annuel et les comptes de groupe consolidés; 5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;

	<ol style="list-style-type: none"> 6. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet; 7. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital; 8. de donner décharge individuellement aux membres du conseil d'administration; 9. de procéder à la décotation des titres de participation de la société; 10. de voter les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction; 11. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.
Article 10	Article 10
<p>L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.</p>	<p>[Inchangé]</p>
Article 11	Article 11
<p>L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.</p> <p>Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.</p> <p>En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.</p> <p>La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.</p>	<p>L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.</p> <p>Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, de la société peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale aux conditions cumulatives suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour les actionnaires doivent détenir ensemble des actions totalisant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix, tels que ressortant des informations inscrites au registre du commerce à la date de réception par la société de la requête; et <p>En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.</p> <p>La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit et, pour les actions au porteur, simultanément obtenir le blocage des actions détenues représentant au minimum 5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix auprès de l'établissement dépositaire des titres, qui devra délivrer une attestation de blocage des actions. Les actions devront rester ainsi bloquées

	jusqu'au jour suivant la tenue de l'assemblée générale requise.
	Article 11bis
	<p>Le conseil d'administration détermine le lieu de l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration peut décider que l'assemblée générale se tiendra simultanément en plusieurs lieux, à condition que les interventions des participants soient retransmises directement par l'image et le son à tous les lieux de réunion.</p> <p>Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.</p> <p>Le conseil d'administration peut en outre décider que l'assemblée générale se tiendra uniquement sous forme électronique et sans lieu de réunion physique, s'il désigne un représentant indépendant dans la convocation.</p> <p>Le conseil d'administration peut aussi décider que l'assemblée générale se tiendra à l'étranger, s'il désigne un représentant indépendant dans la convocation.</p>
Article 12	Article 12
<p>L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce pour les actions au porteur et par lettre recommandée adressée à chacun des titulaires d'actions nominatives ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.</p> <p>Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.</p> <p>Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales, s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.</p> <p>Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.</p>	<p>L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce pour les actions au porteur et par lettre recommandée pli simple ou communication électronique adressée à chacun des titulaires d'actions nominatives ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.</p> <p>Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire:</p> <ol style="list-style-type: none"> Le rapport la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale; les objets portés à l'ordre du jour; les propositions du conseil d'administration, accompagnées d'une motivation succincte; le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte; le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant; et le fait que le rapport de gestion et les rapports de révision sont accessibles pour consultation. <p>Un ou plusieurs actionnaires de la société peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour aux conditions cumulatives suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> le ou les actionnaires doivent détenir ensemble le des actions totalisant au minimum 0.5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix

	<p>tels que ressortant du registre du commerce à la date de réception de la demande;</p> <p>2. le ou les actionnaires doivent faire sa/leur demande par écrit et, pour les actions au porteur, simultanément faire bloquer les actions détenues représentant au minimum 0.5% de la valeur nominale du capital-actions ou des voix auprès de l'établissement dépositaire des titres, lequel devra délivrer une attestation de blocage des actions. Les actions doivent rester bloquées jusqu'au jour suivant l'assemblée générale; et</p> <p>3. la demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit parvenir au siège de la société par courrier recommandé à l'attention du conseil d'administration au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale et doit spécifier de façon claire et concise les points à l'ordre du jour et les propositions formulées.</p> <p>Au moins 20 jours avant l'assemblée générale, le rapport de gestion, les rapports de rémunération et le rapport de révision sont mis à la disposition des rendus accessibles aux actionnaires, au siège de la société et des succursales, s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.</p> <p>Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.</p> <p>Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle d'institution d'un examen spécial.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.</p>
Article 13	Article 13
<p>Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.</p> <p>Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.</p>	[Inchangé]
Article 14	Article 14
<p>Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action au porteur est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.</p> <p>Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions nominatives est autorisé à exercer le droit de vote.</p>	<p>Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action au porteur est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.</p> <p>Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions nominatives est autorisé à exercer le droit de vote.</p>

<p>Un actionnaire peut faire représenter ses actions au porteur soit par un tiers actionnaire soit par le représentant indépendant élu chaque année par l'assemblée générale.</p> <p>Un actionnaire peut faire représenter ses actions nominatives par un tiers actionnaire muni de pouvoirs écrits ou par le représentant indépendant élu chaque année par l'assemblée générale.</p> <p>Les actionnaires ont la possibilité d'octroyer des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant par écrit ou par voie électronique. Pour chaque assemblée générale, la procédure à suivre sera précisée dans la convocation.</p> <p>L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.</p> <p>Les représentants des actionnaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.</p>	<p>Un actionnaire peut faire représenter ses actions au porteur soit par un tiers, soit par un tiers actionnaire, soit par le représentant indépendant élu chaque année par l'assemblée générale.</p> <p>Un actionnaire peut faire représenter ses actions nominatives par un tiers actionnaire muni de pouvoirs écrits ou par le représentant indépendant élu chaque année par l'assemblée générale.</p> <p>Les actionnaires ont la possibilité d'octroyer des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant par écrit ou par voie électronique. Pour chaque assemblée générale, la procédure à suivre sera précisée dans la convocation.</p> <p>L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.</p> <p>Les représentants des actionnaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.</p>
<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un actionnaire.</p> <p>Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.</p>	<p>L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.</p> <p>Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.</p>
<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
<p>Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement au nombre des actions qui leur appartiennent quelle que soit la valeur nominale de leurs actions de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 693 du Code des Obligations demeurent réservées.</p>	<p>[Inchangé]</p>
<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.</p> <p>Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.</p> <p>Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:</p>	<p>L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.</p> <p>Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.</p> <p>Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:</p>

<ol style="list-style-type: none"> 1.- la modification du but social; 2.- l'introduction d'actions à droit de vote privilégié; 3.- la restriction de la transmissibilité des actions nominatives; 4.- l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; 5.- l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue de la reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; 6.- la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; 7.- le transfert du siège de la société; 8.- la dissolution de la société sans liquidation. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. la modification du but social; 2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis; la restriction de la transmissibilité des actions nominatives; l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions; 3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue de la reprise de biens et l'octroi par compensation, ou l'attribution d'avantages particuliers; 4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel; 5. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital; 6. la transformation de bons de participation en actions; 7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives; 8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié; 9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé; 10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale; 11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger; 12. la décotation des titres de participation de la société; 13. le transfert du siège de la société; 14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts; 15. la fusion, la scission ou la transformation de la société selon la loi sur la fusion; 16. la dissolution de la société sans liquidation.
<p>Article 17bis</p>	<p>Article 17bis</p>
<p>L'assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du conseil d'administration relatives au montant global maximal de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.</p> <p>Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions différentes ou additionnelles portant sur les mêmes ou différentes périodes.</p>	<p>L'assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du conseil d'administration relatives au montant global maximal de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.</p> <p>Lorsque l'assemblée générale vote de manière prospective sur les rémunérations variables, le rapport de rémunération doit être soumis au vote consultatif de l'assemblée générale.</p>

<p>Dans le cas où l'assemblée générale n'a pas approuvé une proposition du conseil d'administration, le conseil d'administration détermine le montant global maximal ou les montants partiels maximaux respectifs de la rémunération, à condition que:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le conseil d'administration prenne en compte: <ol style="list-style-type: none"> (i) le montant global maximal de la rémunération proposé; (ii) la décision de l'assemblée générale et, dans la mesure où celles-ci sont connues par le conseil d'administration, les raisons principales du vote négatif; et (iii) les principes de rémunération de la société; et que 2. le conseil d'administration soumette le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation de la même assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire ultérieure ou l'assemblée générale ordinaire suivante. <p>Nonobstant les alinéas précédents, la société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation ultérieure par l'assemblée générale.</p>	<p>Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions différentes ou additionnelles portant sur les mêmes ou différentes périodes.</p> <p>[<i>Reste inchangé.</i>]</p>
<p>Article 17ter</p>	<p>Article 17ter</p>
<p>Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs membres qui devient(nent) membre(s) de la direction ou est (sont) promu(s) au sein de la direction au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'assemblée générale a déjà approuvé la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction, la société ou toute société contrôlée par elle est autorisée à payer à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total ne doit pas dépasser 40% du montant global de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction approuvé en dernier par l'assemblée générale par période de rémunération.</p>	<p>Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs membres qui devient(nent) membre(s) de la direction ou est (sont) promu(s) au sein de la direction au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'assemblée générale a déjà approuvé la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction, la société ou toute société contrôlée par elle est autorisée à payer à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total ne doit pas dépasser 40% du montant global de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction approuvé en dernier par l'assemblée générale par période de rémunération.</p>
<p>Article 17quater</p>	<p>Article 17quater</p>
<p>La rémunération des membres du conseil d'administration comprend des éléments de rémunération fixes.</p> <p>La rémunération additionnelle des membres exécutifs du conseil d'administration et/ou de la direction comprend des éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut inclure d'autres éléments de rémunération et prestations. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court terme et à long terme.</p> <p>Le conseil d'administration ou le comité de rémunération, lorsque cette tâche lui est déléguée, détermine les indicateurs de performance ou les</p>	<p>[<i>Inchangé</i>]</p>

<p>niveaux cibles, ainsi que leur réalisation dans le cadre de la détermination de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.</p> <p>La rémunération peut être versée ou accordée sous forme d'espèces, d'actions, d'autres prestations ou en nature; la rémunération des membres exécutifs du conseil d'administration et/ou de la direction peut aussi être versée ou accordée sous forme d'instruments financiers ou d'unités similaires.</p> <p>La rémunération peut être payée par la société ou par des sociétés contrôlées par elle.</p> <p>La Société peut consentir à des membres du conseil d'administration et de la direction des crédits et des prêts jusqu'à un montant maximum de 1 million de CHF au total par personne.</p>	
<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.</p> <p>Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants; 2.- les décisions et le résultat des élections; 3.- les demandes de renseignements et les réponses données; 4.- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. <p>Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.</p> <p>Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.</p>	<p>Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.</p> <p>Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale; 2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants le représentant indépendant; 3. les décisions et le résultat des élections; 4. les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données; 5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription; et 6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale. <p>Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.</p> <p>Les actionnaires ont le droit de consulter Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.</p> <p>Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont rendues accessibles aux actionnaires par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.</p>
<p>Titre IV</p>	<p>Titre IV</p>
<p>Conseil d'administration</p>	<p>Conseil d'administration</p>
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>

<p>La société est administrée par un conseil d'administration de trois à neuf membres nommés individuellement par l'assemblée générale.</p> <p>Chaque catégorie d'actions a le droit d'être représentée au conseil d'administration par au moins un représentant.</p> <p>La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.</p>	<p>La société est administrée par un conseil d'administration de trois à neuf membres nommés individuellement par l'assemblée générale.</p> <p>Chaque catégorie d'actions a le droit d'être représentée au conseil d'administration par au moins un représentant.</p> <p>La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.</p>
<p>Article 19bis</p>	<p>Article 19bis</p>
<p>Le nombre de mandats au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques indépendantes de Perrot Duval Holding SA qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre du commerce similaire à l'étranger est limité comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> pour les membres du conseil d'administration à douze mandats au total, dont quatre au maximum dans des sociétés cotées en bourse; pour les membres de la direction à quatre mandats au total, dont un au maximum dans une société cotée en bourse. <p>Le nombre de mandats dans d'autres entités juridiques, telles que des associations, des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle, est limité à douze pour les membres du conseil d'administration et dix pour les membres de la direction.</p> <p>Par souci de clarté, les restrictions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas en présence d'entités juridiques qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société ou qui contrôlent la société.</p>	<p>Le nombre de mandats au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques d'entreprises indépendantes de Perrot Duval Holding SA qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre du commerce similaire à l'étranger qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre du commerce similaire à l'étranger but économique est limité comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> pour les membres du conseil d'administration, à douze mandats au total, dont quatre au maximum dans des sociétés cotées en bourse; pour les membres de la direction à quatre mandats au total, dont un au maximum dans une société cotée en bourse. <p>Le nombre de mandats dans d'autres entités juridiques, telles que des associations, des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle, est limité à douze pour les membres du conseil d'administration et dix pour les membres de la direction.</p> <p>Par souci de clarté, les restrictions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas en présence d'entités juridiques qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société ou qui contrôlent la société.</p> <p>Les mandats exercés dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle commun, sont considérées comme un seul et unique mandat.</p> <p>Le conseil d'administration peut édicter un règlement qui, tenant compte de la fonction du membre respectif, prévoit des restrictions supplémentaires.</p>
<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>La durée des fonctions des administrateurs est d'un an; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.</p> <p>Ils sont rééligibles.</p> <p>L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne son vice-président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.</p> <p>Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de la fonction.</p>	<p>La durée des fonctions des administrateurs est d'un an; elle prend fin lors à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.</p> <p>Ils sont rééligibles.</p> <p>L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne son vice-président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.</p> <p>Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de la fonction.</p>
<p>Article 20bis</p>	<p>Article 20bis</p>

<p>La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. En tout état, la durée et le délai de congé ne peuvent excéder un an.</p> <p>Les contrats de travail des membres de la direction ont en principe une durée indéterminée, avec un délai de congé ne pouvant excéder un an pour la fin d'un mois. Si le contrat de travail est de durée déterminée, cette dernière est au maximum d'un an.</p>	<p>[Inchangé]</p>
<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p>Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.</p> <p>Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.</p> <p>Pour les décisions et constatations du conseil d'administration devant revêtir la forme authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.</p> <p>Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le conseil d'administration peut également prendre des décisions par voie de circulation, sur papier ou sous forme électronique. Ces décisions ne sont valablement prises que si la majorité des membres du conseil d'administration se sont exprimés et nécessitent la majorité absolue des voix des membres qui se sont exprimés. Chaque membre peut cependant demander qu'une réunion du conseil d'administration soit convoquée pour discuter l'objet concerné et pour rendre une décision le concernant.</p>
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.</p> <p>Celui-ci est signé par le président de la séance et par le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.</p>	<p>Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.</p> <p>Celui-ci est signé par le président de la séance et par le secrétaire la personne qui l'a rédigé; il doit mentionner les membres présents.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.</p>
<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.</p> <p>Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.</p>	<p>Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.</p> <p>Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.</p>

<p>Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; 2.- fixer l'organisation; 3.- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; 4.- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; 5.- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; 6.- établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; 7.- établir le rapport de rémunération; 8. informer le juge en cas de surendettement. <p>Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.</p>	<p>Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; 2. fixer l'organisation; 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société 4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; 5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; 6. établir le rapport annuel de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; 7. établir le rapport de rémunération; 8. informer déposer la demande de sursis concordataire et aviser le juge tribunal en cas de surendettement, <p>ainsi que toute autre attribution intransmissible et inaliénable du conseil d'administration prévue par la loi.</p> <p>Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.</p>
<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.</p> <p>Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.</p> <p>A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.</p>	<p>[Inchangé]</p>
<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>La société est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des administrateurs, ou d'un administrateur avec un directeur ou un fondé de pouvoir.</p>	<p>[Inchangé]</p>
<p>Article 25bis</p>	<p>Article 25bis</p>
<p>Le comité de rémunération est composé de deux membres du conseil d'administration au moins, nommés individuellement par l'assemblée générale.</p> <p>La durée de fonction des membres du comité de rémunération est d'un an; elle prend fin lors de</p>	<p>[Inchangé]</p>

<p>l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.</p> <p>Ils sont rééligibles.</p> <p>Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet pour une raison ou une autre, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée des fonctions.</p> <p>Le comité de rémunération a en principe les tâches et compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. assister le conseil d'administration dans l'établissement et la révision de la stratégie de rémunération de la société; 2. proposer au conseil d'administration, à l'attention de l'assemblée générale, le montant global de la rémunération maximale des membres du conseil d'administration et de la direction pour l'exercice social à venir; 3. proposer au conseil d'administration la rémunération individuelle des membres du conseil d'administration, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvée par l'assemblée générale; 4. proposer au conseil d'administration la rémunération individuelle des membres de la direction, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvée par l'assemblée générale; 5. proposer au conseil d'administration les modifications statutaires à effectuer en relation avec le système de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. <p>Le conseil d'administration définit dans le règlement d'organisation les éventuelles autres tâches et compétences du comité chargé des rémunérations.</p>	
Titre V	Titre V
Organe de révision	Organe de révision
Article 26	Article 26
<p>L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles, qui possèdent les qualifications requises par la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.</p> <p>Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.</p> <p>Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.</p> <p>L'assemblée générale peut désigner des réviseurs différents pour la vérification des comptes statutaires et des comptes de groupe.</p>	<p>[Inchangé]</p>

Article 27	Article 27
<p>L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la comptabilité au regard de la loi et des statuts, de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.</p> <p>L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.</p> <p>Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.</p>	[Inchangé]
Titre VI	Titre VI
Comptes annuels – Fonds de réserve – Dividende	Comptes annuels – Fonds de réserve – Dividende
Article 28	Article 28
L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année.	L'année sociale L'exercice social commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année, ou à toutes autres dates fixées par le conseil d'administration.
Article 29	Article 29
Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.	Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations , le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.
Article 30	Article 30
<p>Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.</p> <p>Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.</p>	<p>Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale légale issue du bénéfice jusqu'à ce que celle-ci atteigne, avec la réserve légale issue du capital, vingt pour cent du capital-actions libéré inscrit au registre du commerce. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice écoulé avant l'affectation à la réserve légale.</p> <p>L'assemblée générale peut toutefois décider, sur la base de comptes intermédiaires, de verser un dividende intermédiaire.</p> <p>Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.</p> <p>Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.</p>
Article 31	Article 31
<p>Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.</p> <p>Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires aient été opérées conformément à la loi et aux statuts.</p> <p>Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.</p> <p>Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.</p>	[Inchangé]
Titre VII	Titre VII

Liquidation	Liquidation
Article 32	Article 32
<p>En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.</p> <p>L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.</p>	[Inchangé]
Article 33	Article 33
<p>Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.</p> <p>L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.</p> <p>Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée, transférer à un tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.</p> <p>L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.</p>	[Inchangé]
Titre VIII	Titre VIII
Publication – For	Communications aux actionnaires – Publication – For
Article 34	Article 34
<p>Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.</p>	<p>Les communications aux actionnaires sont valablement faites par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce pour les actions au porteur et par pli simple ou communication électronique adressée à chacun des titulaires d'actions nominatives ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.</p> <p>Les publications de la société destinées aux tiers sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.</p>
Article 35	Article 35
<p>Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.</p>	[Inchangé]